

Gouvernement du Québec

## Décret 1079-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Saulnier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Saulnier soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 058 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Pierre Saulnier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Pierre Saulnier continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47301

Gouvernement du Québec

## Décret 1081-2006, 29 novembre 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds vert

ATTENDU QUE le Fonds vert a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), telle que modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 15.11 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, au montant et à la date déterminés par le gouvernement, les sommes requises pour assurer son départ ;

ATTENDU QU'un montant de 1 000 000 \$ est requis pour assurer le départ du Fonds vert ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds vert, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE le Fonds vert risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ requis pour en assurer le départ ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, des sommes additionnelles nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Finances verse au Fonds vert, à titre d'avance à être prélevée sur le fonds consolidé du revenu, à compter de la date du présent décret, un montant de 1 000 000 \$ pour en assurer le départ ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds vert, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 000 000 \$, pour combler des manques temporaires de liquidités ;

QUE le capital global en cours de ces avances ne pourra excéder 4 000 000 \$ ;

QUE les conditions suivantes s'appliquent à ces avances :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux

d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds vert de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47302

Gouvernement du Québec

## **Décret 1082-2006, 29 novembre 2006**

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoient que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1621-94 du 16 novembre 1994 prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'encours actuel des emprunts effectués par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est supérieur à 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1306-2003 du 10 décembre 2003 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 15 septembre 2003;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et désire modifier sa délégation de pouvoir d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire modifier son régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, afin de reporter son échéance et de modifier sa délégation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 10 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin